

Arguments exprimés sur la question de la réserve héréditaire **- DOCUMENT ANNEXE -**

Principaux arguments exprimés dans le secteur sur la question de la part réservataire, concernant la philanthropie. La plupart d'entre eux sont mentionnés dans le rapport de la réserve héréditaire¹ publié par Cécile Pères et Philippe Potentier en décembre 2019.

VERS UNE SUPPRESSION DE LA RÉSERVE

- 1. La suppression de la réserve héréditaire au-delà d'un certain niveau de fortune en conditionnant cette liberté supplémentaire à la conclusion d'une libéralité philanthropique.**
- 2. La suppression de la réserve héréditaire du conjoint survivant.** Cette mesure pourrait être d'autant plus utile que, comme cela a été observé, c'est surtout « lorsque le de cujus ne laisse pas de descendance et que son conjoint est donc réservataire qu'il pourrait éventuellement y avoir intérêt à permettre une plus grande liberté de disposition, spécialement dans une perspective philanthropique, ce qui correspond en réalité alors, généralement, à un projet de couple ». *(Proposition n°11 du rapport mentionné)*

VERS DES AMÉNAGEMENTS LIÉS À LA QUOTITÉ DISPONIBLE

- 3. Une augmentation de la quotité disponible de ¼ à 1/3 en présence de trois enfants ou plus.**
(Proposition n°19 du rapport mentionné)
- 4. Ne pas prendre en compte les donations réalisées au profit d'organismes reconnus d'utilité publique [...] dans le calcul de la quotité disponible et faire en sorte que celles-ci ne puissent être réduites pour atteinte à la réserve.** De cette idée, on rapprochera les suggestions faites par Julien Boisson à l'occasion de son audition : inciter les groupements philanthropiques à souscrire une assurance les garantissant contre le risque d'une action en réduction ; modifier les règles d'évaluation des biens donnés en excluant ici le jeu de la subrogation réelle ; prendre en compte l'avantage fiscal obtenu par le disposant en contrepartie de la donation pour déterminer sa valeur au titre de l'article 922 du code civil ; modifier les règles d'imputation des donations d'intérêt collectif en imputant les donations non notariées à leur date même si celle-ci n'est pas certaine. *(Proposition Fondation de France)*
- 5. Autoriser les individus à porter atteinte à la réserve héréditaire si et seulement si il existe un projet d'intérêt général (avec un minimum garanti pour les enfants en montant ou en % à déterminer).** Alors que de plus en plus de grandes fortunes (notamment les jeunes entrepreneurs ayant fait fortune rapidement) estiment que laisser des sommes trop importantes à leurs enfants n'est pas forcément un cadeau, que les mentalités changent (montée du « give back ») et que l'envie d'agir de son vivant pour une cause d'intérêt général est de plus en plus mise en avant, certains

¹ www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/2019.12.20%20Rapport%20reserve%20hereditaire.pdf

philanthropes sont effectivement contraints par la réserve. Lorsqu'ils peuvent faire un RAAR (Renonciation Anticipée à Action en Réduction), que les héritiers réservataires sont tous d'accord (et les deux notaires nécessaires également), qu'ils n'ont pas de nouveaux enfants et qu'ils survivent à cette opération longue et complexe, tout va bien. Si les enfants sont mineurs (cas fréquent chez les entrepreneurs, notamment de la Tech type Alexandre Mars), cela devient impossible, du moins pas avant de longues années... Or l'action peut être urgente. (*Proposition Max Thillaye du Boullay, expert du Think Tank de la Philanthropie*)

6. **L'autorisation pour le disposant à faire la distribution et le partage de ses biens entre ses héritiers présomptifs et un organisme philanthropique (en le limitant au FRUP).**
 - a) En présence d'héritiers réservataires, cette faculté permettrait de faire profiter le gratifié des avantages civils attachés à la donation-partage, ceux-ci tenant pour l'essentiel en la stabilité de l'acte.
 - b) Le disposant, s'il exerce une fonction dirigeante, peut ainsi faire venir à la donation-partage un parent qui n'est pas héritier présomptif, un allié (le conjoint de l'un de ses enfants ou l'un des enfants de son conjoint) ou un tiers étranger à la famille : l'objectif est d'appeler à l'acte le repreneur de l'entreprise en lui transmettant gratuitement les biens et les droits nécessaires à la poursuite de l'exploitation. Cela est possible alors même que le disposant n'aurait qu'un seul enfant. Cette « autre personne » ne peut cependant recevoir dans l'acte que des biens déterminés – les « biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise ou les droits sociaux » - à l'exclusion de tout autre bien. Cependant, cette ouverture de la donation-partage à d'autres personnes que les héritiers présomptifs n'a guère connu de succès en pratique.
 - c) Limiter strictement l'élargissement de la donation-partage à certains groupements philanthropiques, par exemple aux seules fondations reconnues d'utilité publique désignées par décret en Conseil d'Etat. D'abord, parce que les donations qui leur sont consenties s'inscrivent généralement dans une démarche collective impliquant les enfants, ce qui serait un moyen de conserver à l'acte une dimension familiale. Ensuite, parce que la faveur ainsi faite aux groupements philanthropiques supposerait un contrôle minimum de la conformité de leur objet à l'intérêt général. Or, ce n'est le cas aujourd'hui ni des fonds de dotation, ni des fondations d'entreprise. Dans tous les cas, seule une ouverture prudente devrait pouvoir être envisagée.
7. **La création dans toutes les successions, quelle que soit la valeur de leur actif, d'une quotité disponible spéciale au profit des organismes philanthropiques**, ce qui leur permettrait de recevoir toujours davantage que les autres bénéficiaires de libéralités. Le groupe de travail n'y est pas favorable.
8. **La mise en place d'un mécanisme proportionnel faisant varier cette quotité disponible spéciale en fonction de la valeur de l'actif.**
9. **Soustraire les libéralités philanthropiques à la masse de calcul de l'article 922 du code civil**, ce qui les mettrait à l'abri de toute action en réduction.
10. **Instaurer pour ces libéralités particulières une sorte d'abattement forfaitaire sur la valeur pour laquelle la libéralité philanthropique serait réunie à la masse**, ce qui diminuerait l'ampleur de sa réduction.
11. **Assouplissement de la renonciation anticipée à l'action en réduction.** (*Proposition Fondation de France*)

12. **Faire évoluer l'actuelle renonciation anticipée à l'action en réduction vers un véritable pacte de famille**, de nature et d'esprit conventionnel, renforcent l'intérêt de cet instrument pour les organismes philanthropiques. Si en effet, l'interdiction de faire apparaître des contreparties à la renonciation anticipée était abandonnée, il serait possible de faire apparaître clairement que l'héritier réservataire renonce à agir en réduction à l'encontre d'une libéralité consentie à un organisme philanthropique en considération d'une libéralité qui lui a déjà été consentie. Surtout, il deviendrait possible d'énoncer dans le pacte qu'il renonce à agir en réduction moyennant l'engagement du disposant de lui consentir une libéralité à venir. Cela favoriserait la mise en œuvre d'une stratégie patrimoniale d'ensemble, coordonnée et négociée. En l'état actuel, l'impossibilité de faire apparaître le lien entre la renonciation et la libéralité que le renonçant attend en retour du de cujus peut dissuader l'héritier réservataire présomptif de renoncer à agir en réduction contre la libéralité adressée à un organisme philanthropique. À l'inverse, l'évolution proposée est de nature à améliorer le cadre juridique de la renonciation anticipée à l'action en réduction et possiblement à la faciliter, ce qui est dans l'intérêt du bénéficiaire de la libéralité, ici l'organisme philanthropique. (*Propositions n°31 et n°37 du rapport mentionné*)

VERS LE MAINTIEN DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

13. **« Donner à une œuvre n'est pas rare, mais vouloir dépasser la quotité disponible n'est quasiment jamais souhaité »** (*Proposition de Me Humbert, président du CSN*)
14. **Ne pas distinguer selon la qualité du gratifié ni établir de régime de faveur au profit des organismes philanthropiques.** (*Proposition n°53 du rapport mentionné*)
15. **« La réserve n'est pas une contrainte » « revenir sur la réserve héréditaire est une mauvaise réponse à une excellente question »** (*Proposition Un Esprit de Famille*)

CONCLUSION

La population dans son ensemble ne demande ni la suppression de la réserve héréditaire, ni un profond réaménagement des règles du droit des successions en vue de favoriser les libéralités philanthropiques. Les données sociologiques enseignent que les Français souhaiteraient surtout une réforme de la fiscalité de l'héritage afin de pouvoir transmettre davantage à leurs enfants. Ceux qui disposent gratuitement de leurs biens au profit d'œuvres philanthropiques le font soit parce qu'ils n'ont pas de descendant, soit dans des proportions nettement inférieures à la quotité disponible actuelle. En pratique, la philanthropie familiale s'exprime plus volontiers dans le cadre sociétaire en exploitant les ressources du mécénat d'entreprise. Quant aux milieux philanthropiques, ils jugent la réserve héréditaire très utile en présence de dispositions à cause de mort et n'en demandent pas la suppression. Leurs inquiétudes viennent essentiellement des donations entre vifs qui leur ont été consenties et qu'ils souhaiteraient voir sécurisées. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire d'introduire un régime de faveur au profit des libéralités philanthropiques, lequel ne répondrait ni aux vues ni aux pratiques de la population française dans son ensemble. En outre, si la liberté de disposer doit être renforcée par le législateur, elle doit l'être au moyen de dispositions à portée générale afin d'assurer une véritable liberté de disposer, c'est-à-dire indifférenciée quant à ses bénéficiaires. Orienter l'exercice de la liberté individuelle vers un gratifié, ce serait ne reconnaître qu'une

liberté limitée. Les propositions générales faites par le groupe de travail permettent pour l'essentiel de répondre aux préoccupations des milieux philanthropiques tout en respectant la généralité de la loi civile. La proposition d'abaisser le montant de la réserve héréditaire de $\frac{3}{4}$ à $\frac{2}{3}$ en présence de trois enfants ou plus (proposition n°19) ainsi que celle de supprimer la réserve héréditaire du conjoint survivant (proposition n°11) sont par hypothèse de nature à accroître les libéralités dont un organisme philanthropique peut bénéficier. Les propositions (n°31 et n°37) visant à faire évoluer l'actuelle renonciation anticipée à l'action en réduction vers un véritable pacte de famille de nature et d'esprit conventionnel renforcent l'intérêt de cet instrument pour les organismes philanthropiques dans le respect des principes du droit des successions et des libéralités. Faire apparaître les éventuelles contreparties à la renonciation à demander la réduction d'une libéralité faite à un organisme philanthropique et lier ouvertement la renonciation du réservataire à l'engagement du disposant de le gratifier est de nature à faciliter des renonciations qui aujourd'hui sont exceptionnelles. Au titre des mesures spécialement destinées aux organismes philanthropiques, un élargissement du cadre actuel de la donation-partage pourrait être envisagé. Il s'agirait d'admettre la possibilité pour le disposant d'allotir un groupement philanthropique dans une donation-partage. Cette ouverture, si elle était réalisée par le législateur, devrait être prudente et strictement limitée à certains organismes. L'intérêt, à supposer les conditions de l'article 1078 du code civil réunies, résiderait dans le gel au jour de l'acte de la valeur des biens donnés. Cependant, les avantages de cet outil étant moindres que ceux de la renonciation à agir en réduction que le pacte de famille propose de renouveler dans un esprit conventionnel et ses inconvénients n'étant pas négligeables, notamment en raison de la dénaturation qui en résulterait pour la donation-partage et de la possible fragilisation des autres libéralités consenties par le disposant au détriment de sa liberté de disposer, l'on peut finalement hésiter à proposer au législateur de s'orienter dans cette voie.